



## Ecole de Chiens Guides de Paris et de la région Parisienne

105, Avenue de St Maurice

75 012 PARIS

01 43 65 64 67

### Textes de Loi - Accès des Chiens Guides d'aveugles

#### Article 54 LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 ( J.O du 12 février 2005)

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

«Art. 88. - L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.»

#### Article 53 LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 ( J.O du 12 février 2005)

Le chapitre 1er du titre 1er du livre II du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

«Section 4 " Les animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées "

**Art. L. 211-30.** - Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.»

#### Article L 125-1 Circulaire du 26 Avril 1982 ( J.O du 13 Juin 1982)

##### Magasins de vente

«L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.» Cette dérogation est également à prescrire dans les articles des règlements sanitaires des départements qui auraient prévu une interdiction d'accès des animaux dans les lieux autres que les magasins de vente (notamment dans les restaurants). En tout état de cause, cette dérogation ne saurait s'appliquer aux ateliers de préparation des aliments.

#### La circulaire N° 40 du 16 juillet 1984

du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale prévoit l'accès des chiens guides d'aveugles aux centres hospitaliers, dans les structures d'accueil ou les salles d'attente.

#### Ordonnance interprétative n° 97-10074

sur l'exploitation, le contrôle et l'usage des taxis parisiens.

**Article 29** bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 4 février 1997:

Les conducteurs de taxis peuvent refuser les personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit d'aveugles avec leur chien.

#### Article R. 241-22 Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 (JO du 26/10/2004)

relatif au code de l'action sociale et des familles

Le fait d'interdire l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le montant de l'amende est de 450 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.